

Vu l'arrêté local du 4 janvier 1890 portant ouverture de crédits provisoires ;

Sur le rapport du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au titre du budget colonial, exercice 1890, un crédit provisoire de *quatre mille francs* au titre du chapitre 8 : Frais de voyage par terre et par mer, et dépenses accessoires.

Art. 2. Ce crédit provisoire, qui vient en augmentation des crédits ouverts par l'arrêté du 4 janvier 1890, sera annulé sitôt la réception des ordonnances directes de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 22. — *ARRÊTÉ dispensant le sieur Jehan (Victor-Jacques) de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur en date du 31 janvier 1890, pris en Conseil privé sur le rapport du Chef du service judiciaire, le sieur Jehan (Victor-Jacques), est dispensé de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.

N° 23. — *DÉCISION autorisant M. Drollet à établir une usine pour la fabrication de la glace.*

LE Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant la législation sur les Etablissements insalubres, rendue applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887 ;